

## **Conditions Générales**

de TÜV SÜD France SAS (ci-après « **TSF** ») entrant en vigueur le 1er octobre 2015 (ci-après « **Conditions Générales** »)

L'acceptation par le client de toute offre ou cotation de TSF implique l'acceptation par le client des Conditions Générales.

Le Contrat de Services Techniques est régi par les présentes Conditions Générales lesquelles font partie intégrante de la relation contractuelle entre TSF et le client (ci-après « les Parties »). En cas de contrariété entre les Conditions Générales et toute mention particulière de la cotation acceptée par le client, cette dernière prévaut. Les Conditions Générales s'appliqueront à l'exception des mentions particulières contraires de la cotation acceptée, le cas échéant.

Les Parties conviennent expressément qu'aucune modification des Conditions Générales ne peut être valable à moins qu'elle ne soit expresse et non équivoque, consignée par écrit et signée par les Parties. Sous cette réserve, les Conditions Générales doivent être considérées comme un accord remplaçant tout accord ou correspondance écrit(e) ou verbal(e) antérieur à la passation de la commande entre les Parties.

### **1. Généralités**

- 1.1. Les présentes Conditions Générales sont applicables à tous les services de Tests de Produit / Inspection / Certification / Conseil / Formation (collectivement « **Services Techniques** ») fournis par TSF.
- 1.2. La passation de la commande par le Client emporte acceptation des Conditions Générales de TSF et des tarifs de TSF en vigueur au moment de la passation de commande, tels que mentionnés sur tout document (devis, correspondance) adressé par TSF au Client pour les besoins spécifiques de la commande. Sauf acceptation expresse écrite de TSF, les conditions générales d'achat du client ne sauraient par principe être reconnues.

### **2. Modalité de passation des commandes**

- 2.1. Le client adressera à TSF un bon de commande qu'il adressera aux coordonnées indiquées par TSF dans la cotation.
- 2.2. Le client reconnaît que la communication d'un planning d'exécution ou l'exécution des Services Techniques par TSF vaut acceptation de commande par TSF.
- 2.3. La commande sera régie par les Conditions Générales en vigueur au moment de la passation de la commande.
- 2.4. La convention liant les Parties sera constituée des Conditions Générales en vigueur à la passation de la commande, ainsi que des mentions du bon de commande et de la cotation (ci-après « **Contrat de Services Techniques** »), la cotation primant sur le bon de commande et les Conditions Générales en cas de contrariété.
- 2.5. En passant commande, le client reconnaît que, de par la nature des Services Techniques fournis, certains travaux ou prestations supplémentaires pour la bonne exécution du Contrat de Services Techniques ainsi que la nécessité de procéder à des extensions ou modifications de Services Techniques peuvent s'avérer indispensables. Dans ce cas, TSF adressera une proposition de cotation correspondant aux Services Techniques complémentaires. Le Contrat de Services Technique sera amendé à la date de réception par TSF de ladite cotation signée par le client, les

Conditions générales applicables aux services complémentaires étant celles en vigueur à cette date.

### **3. Exécution du contrat et responsabilités des clients**

- 3.1. TSF exécutera les Services Techniques avec diligence selon les procédures et modalités que TSF estimera adaptées, en fonction de son expérience, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
- 3.2. Aucune responsabilité ne sera assumée par TSF en cas d'inexactitude des programmes de sécurité et de la réglementation de sécurité réalisés par le client ou pour son compte, sur la base desquels les Services Techniques sont fournis, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
- 3.3. La portée des Services Techniques à effectuer par TSF sera définie par écrit lors de la passation de commande conformément aux dispositions du paragraphe 2 des Conditions Générales. Toutes modifications ou extensions de la portée des Services Techniques qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la bonne exécution du Contrat de Services Techniques, doivent être convenues à l'avance et par écrit conformément aux dispositions du paragraphe 2 des Conditions Générales.
- 3.4. Le client mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de permettre à TSF d'exécuter le Contrat de Services Techniques. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le client fournira notamment à TSF et à ses conseils, filiales, sociétés affiliées, agents et autres parties liées désignées par TSF, le cas échéant, tous les accessoires, informations et/ou documents nécessaires pour la réalisation des Services Techniques en toute sécurité et conformément aux règles de l'art, qu'elles soient expressément sollicitées par TSF ou non, en ce compris les rapports d'essais étrangers, les rapports d'essai des sociétés, les spécifications de produits, les catalogues et manuels d'instruction. Les délais d'intervention éventuellement mentionnés sur la cotation sont décomptés à partir de la fourniture des moyens nécessaires à l'exécution des Services par le Client. Toute date indiquée sur la cotation est mentionnée à titre indicatif, en considérant les informations fournies par le client dès la passation de la commande. Tant que tous les accessoires, informations ou documents nécessaires n'auront pas été fournis et jugés raisonnablement satisfaisants pour TSF, TSF ne sera pas tenue de commencer l'exécution des Services Techniques. Le client donnera notamment à TSF et ses conseils, filiales, sociétés affiliées, agents et autres Parties liées, le cas échéant, tous les accords et autorisations nécessaires pour exécuter les Services Techniques avant la fourniture de ces Services par TSF au client.
- 3.5. Les Services Techniques seront fournis par TSF et son personnel. Il est néanmoins expressément entendu entre les Parties que TSF pourra sous-traiter tout ou partie des Services Techniques au titre des présentes.

### **4. Durée du Contrat de Services Techniques – Inexécution - Résiliation**

- 4.1. Le Contrat de Services Techniques prend effet à la date de passation de la commande et reste en vigueur jusqu'au complet paiement de l'ensemble des Services techniques, à l'exception des Articles 8 à 14 qui demeurent en vigueur pendant la durée mentionnée auxdits Articles. Au terme du Contrat de Services Techniques, les Parties pourront valablement invoquer toute disposition des Conditions Générales dans le cadre de l'exercice de leurs droits en application des Articles 8 à 14 pendant la durée de validité de ces Articles.
- 4.2. TSF pourra valablement mettre fin au Contrat de Services Techniques, de plein droit et sans autorisation judiciaire préalable, par écrit, dans l'hypothèse où le client n'exécuterait pas ses obligations conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes, faute pour le client de remédier à ce manquement dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'avis qui lui sera notifié à cet effet par TSF. Le cas échéant, la résiliation prendra effet deux (2) semaines après la réception de l'avis de TSF.

- 4.3. Sans préjudice du paragraphe précédent, dans le cas où le client omettrait de payer toute ou partie d'une somme due à TSF conformément au Contrat de Services Techniques, TSF pourrait interrompre immédiatement la fourniture des Services Techniques.
- 4.4. Sans restreindre la portée générale de l'Article 4.6 des Conditions Générales, le client pourra mettre fin au Contrat de Services Techniques en cas de manquement justifié de TSF à ses obligations souscrites aux termes Contrat de Services Techniques le cas échéant, faute pour TSF de remédier audit manquement dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'avis écrit qui lui sera notifié à cet effet par le client En l'absence d'un tel avis, TSF pourra continuer l'exécution des Services Techniques et conservera le droit au prix convenu.
- 4.5. Sans restreindre la portée générale de l'Article 4.6 des Conditions Générales, si le client met fin au Contrat de Services Techniques sans motif valable justifié, le client est responsable de dix (10) pour cent du prix total convenu dans le Contrat de Services Techniques à titre de dommages intérêts, outre le paiement du solde de la rémunération prévue à l'Article 4.6.
- 4.6. En aucun cas, la résiliation du Contrat de Services Techniques qu'elle soit causée par TSF ou le client, n'affectera les droits, responsabilités et obligations de chacune des Parties au titre des Services Techniques réalisés (en totalité ou en partie) avant la résiliation valable, y compris le droit de TSF de récupérer toutes sommes dues pour les services fournis dans le cadre du Contrat de Services Techniques et cumulés depuis le début du contrat jusqu'à la date effective de la résiliation et pour toutes pertes, coûts, dépenses et dommages encourus du fait de ladite résiliation.

## **5. Retard ou défaut d'exécution**

- 5.1. TSF ne sera pas tenu pour responsable des conséquence dommageables de tout retard ou défaut d'accomplir son obligation contractuelle résultant de toute cause indépendante de sa volonté, en ce compris notamment, mais non limitativement tout cas de force majeure ou fait du client..
- 5.2. Dans le cas où l'obligation contractuelle de TSF serait retardée en raison d'une cause indépendante de sa volonté, TSF aura la possibilité de prolonger la période d'exécution à due concurrence du retard induit par ladite cause.
- 5.3. TSF ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où l'exécution du Contrat de Services Techniques serait retardée pour les raisons suivantes :
  - a) toute demande des services supplémentaires non prévus au Contrat de Services Techniques initial,
  - b) toute demande des révisions ou des améliorations aux Services Techniques fournis par rapport au Contrat de Services Techniques,
  - c) toute demande déraisonnable du client,
  - d) tout retard non imputable à TSF, notamment imputable au client.

## **6. Responsabilité**

- 6.1. TSF s'engage à faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables en sa qualité de professionnel compétent, dans l'exécution des Services Techniques. Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, toutes les autres garanties de TSF, implicites ou explicites, sont expressément exclues.
- 6.2. Le client garantit que toutes les informations et/ou documents fournis à TSF sont précis et exacts à tous égards. TSF ne saurait être tenu responsable de tout dommage en cas d'inexactitude des informations et documents fournis par le client. Par ailleurs, le client dédommagera TSF pour toutes les pertes et dommages subi par TSF causés par des informations et/ou documents inexacts fournis par le client.

- 6.3. TSF mettra tous moyens raisonnables en œuvre pour la protection et surveillance des produits / équipements mis sous sa garde par le client pour la réalisation des Services Techniques. Toutefois, TSF ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes ou dommages desdits produit/équipement. Le client est tenu de souscrire toutes polices d'assurance nécessaires afin de se prémunir contre toute perte ou dommage accidentel desdits produits / équipements au titre de l'exécution des Services Techniques.
- 6.4. TSF ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes ou dommages indirects, fortuits, spéciaux ou consécutifs quels qu'ils soient, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pertes de bénéfices, profits, contrats, recettes commerciales ou des économies escomptées ou perte de clientèle ou de réputation.
- 6.5. La responsabilité de TSF au titre de toute réclamation résultant ou d'une quelconque manière reliée au Contrat de Services Techniques, en vertu de la loi, en droit, en équité, ou sur la base des dispositions contractuelles, en ce compris notamment l'obligation de non-divulgaration/confidentialité, à quelque titre que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit (autre qu'un décès ou un préjudice corporel résultant d'une négligence de TSF) ne peut pas individuellement ou collectivement dépasser le montant global reçu par TSF du client au titre de l'exécution des prestations objet du Contrat de Services Techniques.
- 6.6. Sans restreindre la portée générale de l'Article 5.3, le montant maximum des dommages-intérêts qui pourraient être exigés de TSF dans le cas particuliers de retards effectivement imputables à TSF ne saurait dépasser cinq (5) pour cent du prix convenu au Contrat de Services Techniques.
- 6.7. Le client devra mettre en œuvre toute diligences utiles ou nécessaires pour éviter et le cas échéant limiter tous les dommages raisonnablement prévisibles résultant de tout manquement par TSF aux obligations contractuelles, y compris et sans réserve(s), contracter toute assurance appropriée raisonnablement nécessaire à la lumière des risques liés à l'exécution des Services Techniques.

## **7. Modalités de paiement, Prix**

- 7.1. Sauf mention expresse contraire au Contrat de Services Techniques, les Services Techniques sont facturés conformément aux barèmes des prix de TSF communiqués par TSF par écrit avant ou au moment de la cotation lors de la passation de la commande. En l'absence d'un barème de prix correspondant aux services Techniques concernés, les Parties s'entendront sur le prix des Services Techniques. Le client accepte que si une période de plus de quatre (4) mois s'est écoulée entre la passation de la commande et la date de réalisation agréée entre les Parties de cette commande par TSF, le prix des Services Techniques pourra être augmenté de tout accroissement du prix des services et frais engagés par TSF dans le cadre de l'exécution des Services Techniques, sur simple notification adressée au client.
- 7.2. Des avances de paiement raisonnables peuvent être sollicitées et/ou des factures partielles couvrant les services déjà rendus peuvent être établies avant l'exécution finale des Services Techniques. Les factures partielles n'ont pas à être libellées comme telles. La réception d'une facture ne signifie pas que la commande a été complètement facturée par TSF.
- 7.3. Sauf accord exprès contraire, TSF aura droit au remboursement sur justificatif des frais, charges et dépenses raisonnablement engagés au nom du client dans le cadre de l'exécution des Services Techniques, que ces frais soient ou non spécifiés dans le Contrat de Services Techniques, suivant les taux appliqués chez TSF au moment de l'exécution, tels que mentionnés au moment de la cotation et dans une limite maximale de dix (10) % du montant du Contrat de Services Techniques. À titre d'exception, dans le cas de dépenses directes, telles que des frais de déplacement, TSF aura droit uniquement aux frais ou dépenses réels engagés.

- 7.4. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, si un changement défavorable important dans l'état du marché est survenu, qui n'a pas pu être raisonnablement anticipé au moment de la signature du Contrat de Services Techniques, y compris et sans réserve(s), l'inflation ou la fluctuation des prix des services et frais engagés par TSF pour l'exécution des Services Techniques, d'une importance telle que l'économie générale du Contrat de Services Techniques serait significativement affectée, les Parties s'engagent à rediscuter de bonne foi le prix des Services Techniques de sorte que le client prenne en charge l'accroissement des services et frais. TSF pourra adresser une facture complémentaire au client.
- 7.5. Jusqu'à la signature par le client de la cotation établie par TSF sur la base du bon de commande, et sous réserve que cette signature intervienne dans un délai maximum de 60 jours conformément à l'Article **Error! Reference source not found.**, le Contrat de Services Techniques n'est pas valablement formé. Par conséquent, tous prix, énoncé des travaux et calendrier reportés dans un document commercial, ou estimation antérieurs proposés par TSF ne sont pas juridiquement contraignants.
- 7.6. Sauf accord contraire des Parties, notamment toute facilité de paiement expressément accordée par TSF, le prix des Services Techniques est payable d'avance, à réception de la facture de TSF. Les clients bénéficiant de délai de paiement de la part de TSF, payeront le prix des Services Techniques à réception de la facture qui leur sera adressée aux termes de l'exécution des Services Techniques. Les frais visés à l'Article 7.3 seront versés à TSF dans les trente (30) jours ouvrables suivant la présentation de la facture.
- 7.7. Les paiements des Services Techniques et frais divers seront effectués par le client par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et suivant la devise de la facture aux coordonnées bancaires transmises par TSF. Ces paiements seront effectués sans retenue, déduction, compensation ou demande reconventionnelle, de sorte que les versements effectivement perçus à TSF correspondent au prix global mentionné sur la facture concernée. TSF se réserve le droit de rejeter tout paiement reçu par un autre moyen, y compris et sans réserve(s), paiement par chèque, et/ou de refacturer au client tous frais de gestion supportés par TSF du fait de l'utilisation de tout autre moyen de paiement.
- 7.8. En cas de retard de paiement de plus de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la facture, des pénalités de retard pourront être facturées au client. Ces pénalités seront calculées sur la base du taux d'intérêt correspondant au taux de refinancement semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet, et majoré de 10 points de pourcentage, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance de la facture et la date d'encaissement du prix total.
- 7.9. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera due par le client pour chaque retard de paiement, sans mise en demeure préalable, et TSF se réserve le droit de facturer au client tous frais supplémentaires occasionnés par la procédure de recouvrement, y compris et sans réserve(s), les frais d'agence de recouvrement et frais de conseil juridique.
- 7.10. Le client versera à TSF la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les biens et services ou toute retenue d'impôt, etc. que TSF sera tenu de payer ensuite de l'exécution des Services Techniques.
- 7.11. Toute contestation de factures sera faite par écrit à TSF dans un délai de forclusion de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la facture. Cette contestation devra être motivée.
- 7.12. Le client peut se rétracter de sa commande de Services Techniques, moyennant un préavis par écrit adressé à TSF dans les trois (3) jours ouvrables après la réception par TSF de la cotation signée. Tous les Services Techniques réalisés avant ce retrait seront facturés au client. A défaut, le tarif global des Services Techniques sera du par le client.

- 7.13. Dans le cas particulier des Services Techniques d'audit (en cas de reprogrammation de la date de réalisation de la prestation), le client pourra se rétracter de sa commande, sous réserve que cette rétractation intervienne au plus tard dans les six semaines avant la date d'audit mentionnée dans la cotation.
- 7.14. Dans tous les cas de rétractation, TSF se réserve le droit de facturer au client tous frais supplémentaires engagés en rapport avec cette annulation/report.
- 7.15. Dans tous les cas, TSF devra être payé en totalité pour les travaux effectués avant la rétractation sur la base du Contrat de Services Techniques. Le paiement doit être proportionnel aux prix total des Services Techniques tels que résultant du Contrat de Services Techniques, sur la base de l'avancement des diligences et des frais engagés par TSF, justifiés sur la base des éléments fournis par TSF.
- 7.16. Il est précisé en tant que de besoin que, dans la mesure où TSF effectuerait des Services Techniques, notamment tout processus de certification des services ou des biens du client, mais ne les certifierait pas en raison de non-conformité aux normes applicables, TSF aura le droit au paiement du prix intégral des Services Techniques et le client sera facturé au prix du Contrat pour les Services Techniques effectués.

## **8. Secret, Droits d'auteur, Protection des données**

- 8.1. TSF pourra reproduire et diffuser tous documents écrits transmis par le client, en vue de toute consultation nécessaires à l'exécution des Services Techniques.
- 8.2. Les avis d'experts, rapports d'audit et documents similaires fournis par TSF au client sont protégés par le droit d'auteur de TSF. Dès lors que ces documents sont élaborés dans le cadre de l'exécution des Services Techniques tels que mentionnés au Contrat de Services Techniques, TSF accorde au client un droit d'utilisation simple et non-transférable, à l'exclusion de tout autre droit. Le client, en particulier, ne pourra modifier le processus ou utiliser les avis d'experts, les rapports d'audit, les résultats des essais, les calculs et les éléments similaires, en dehors des activités professionnelles déclarées ayant justifié la fourniture par TSF des Services Techniques.
- 8.3. TSF s'interdit et se porte fort que ses employés s'abstiendront de divulguer ou utiliser toute information confidentielle appartenant au client dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'exécution des Services Techniques, étant précisé que cette clause ne s'applique pas aux informations (i) déjà connues par TSF avant cette divulgation (ii) tombées dans le domaine public autrement qu'en raison d'une violation de cette obligation de confidentialité de la part de TSF (iii) communiquées par un tiers non soumis à cette obligation de confidentialité ou qui n'a pas obtenu les informations sous la confiance ; ou (iv) pensées ou développées de manière indépendante par TSF sans référence aux Informations Confidentielles divulguées.
- 8.4. Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme du Contrat de Services Techniques.

## **9. Suretés – droit de rétention**

Outre les suretés et gages légaux applicables le cas échéant, TSF bénéficie d'un droit de rétention sur tous les produits/équipements du client mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution des Services Techniques jusqu'au complet paiement du prix des Services Techniques.

Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques puis, à compter du terme du Contrat de Services Techniques, tant que le client demeurera débiteur de toute somme à l'égard de TSF.

## **10. Frais juridiques**

En cas de litige né de la violation du Contrat de Services Techniques, TSF aura droit à l'indemnisation du client pour tous les coûts raisonnablement engagés dans le cadre du litige, y compris le temps consacré par son personnel, les frais de justice, les honoraires des avocats et toutes autres dépenses connexes engagées dans le cadre de ce litige.

Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques puis, à compter du terme du Contrat de Services Techniques, tant qu'un litige demeurera pendant entre les Parties.

## **11. Indemnité**

Le client s'engage à indemniser entièrement TSF de toute perte, dommage subi, frais et dépenses engagés par TSF ensuite de réclamations de tiers, notamment en raison d'une utilisation des Services Techniques non conforme aux dispositions contractuelles, de la fourniture d'informations et/ou documents inexacts à TSF.

Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques puis, à compter du terme du Contrat de Services Techniques, tant que le client demeurera débiteur de toute somme à l'égard de TSF et tant qu'un litige demeurera pendant entre l'une des Parties et un tiers quant aux réclamations sus mentionnées.

## **12. Marque de commerce**

- 12.1. Le client ne peut utiliser les noms commerciaux, logos, marques ou emblèmes de TSF qu'en cas d'autorisation préalable expresse écrite de TSF. A défaut, le client s'interdit de faire usage de tout droit, titre, ou intérêt découlant des noms, logos, marques, ou emblèmes de TSF.
- 12.2. Le client reconnaît l'exclusivité des droits, titres, et intérêts de TSF à l'égard de toutes les marques, logos, noms commerciaux, emblèmes de TSF, et renonce expressément à tous actes susceptibles, directement ou indirectement, de mettre en cause, porter atteinte ou avoir une incidence sur les droits, titres, ou intérêts de TSF, ainsi qu'à tous actes de dénigrement ou dévalorisations desdits marques, logos, noms commerciaux, emblèmes, même par omission, ou représentation. Tout profit découlant de l'utilisation, même autorisée, des marques, logos, noms commerciaux, emblèmes de TSF sera au bénéfice exclusif de TSF et le client s'engage à le reverser à TSF.
- 12.3. Au terme de l'autorisation d'utilisation consentie par TSF le cas échéant, le client cesse d'utiliser toutes marques, logos, noms commerciaux, emblèmes de TSF. Si le client souhaite une utilisation prolongée au-delà de la période spécifiée dans le Contrat de Services Techniques, les Parties négocieront de bonne foi en vue de déterminer les conditions d'une telle utilisation.
- 12.4. Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du Contrat de Services Techniques.

### **13. Intervention à l'instance**

Dans l'éventualité où les employés de TSF seraient assignés ou convoqués par le tribunal à la demande du client ou toute autre partie aux fins se présenter devant toute juridiction ou instance arbitrale comme témoin expert au sujet des Services Techniques fournis, le Client accepte irrévocablement de dédommager TSF pour les frais et manques à gagner induits par cette présence.

Les dispositions du présent Article s'appliquent pendant la durée du Contrat de Services Techniques puis, à compter du terme du Contrat de Services Techniques, pendant la durée de toute intervention d'un employé TSF susmentionnée, puis au terme de ladite intervention, tant que le client demeurera débiteur de toute somme à l'égard de TSF à ce titre.

### **14. Avis**

Tous les avis, consentements, exigences, requêtes, approbations et toute autre communication nécessaires ou prévues en application des présentes, ne seront réputés valablement adressés que dans la mesure où ils seront remis par écrit et signés pour et/ou au nom de la partie concernée et transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée en tête de la cotation.

### **15. Force exécutoire et conformité**

Le client déclare et garantit à TSF que :

- (a) les présentes Conditions Générales ont été dûment lues et ratifiées par ses soins et constituent une obligation juridique, valide et exécutoire, qui lui est opposable conformément aux modalités des présentes et que le signataire du Contrat de Services Techniques a le pouvoir de le faire ;
- (b) le client est une société existant possédant l'autorité requise afin de signer et remettre le Contrat de Services Techniques et de respecter ses engagements aux termes des présentes. Le client déclare et garantit qu'il ne fait pas l'objet de poursuites, d'action en justice ou de litige pendant, de procédure administrative, arbitrale ou autres quelles qu'elles soient ou enquête gouvernementale en cours ou, à la connaissance des dirigeants du client, à venir qui pourraient, solidairement ou conjointement avoir une incidence matérielle et néfaste sur la situation financière ou les perspectives du client.

### **16. Intégralité, Modification, et Non renonciation**

Les présentes Conditions Générales, intégrées dans le Contrat de Service Technique et signées par les deux Parties, constituent l'intégralité des dispositions contractuelles en vigueur entre TSF et le client relativement aux Services Techniques commandés, et remplacent tous les accords, ententes, promesses et démarches antérieurs concernant les Services Techniques commandés, à l'exclusion notamment des Conditions Générales du client. Sous réserves des mentions spécifiques de la cotation, les présentes Conditions Générales seront également considérées comme un énoncé exhaustif et exclusif des modalités et conditions du Contrat de Services Techniques entre les Parties. Toute modification, ajout ou renoncement des termes des présentes Conditions Générales n'entrera en vigueur qu'à condition d'être mentionnés dans un document écrit signé par TSF et le client. Les présentes Conditions Générales ne sauraient faire l'objet d'une renonciation, d'une modification ou d'un ajout par tout document émanant du client, notamment la commande du client, un accusé de réception, les modalités et conditions (générales ou particulières) du client, la confirmation, ou par tous autres moyens de nature similaire. Le défaut ou le retard de TSF de se prévaloir de tout droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ce droit ; et aucune exécution unique ou partielle de tout droit, pouvoir ou privilège n'empêchera tout exercice ultérieur de ce droit. Dans les présentes Conditions



Générales, les titres des clauses ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne doivent pas être utilisées dans l'interprétation des Conditions Générales.

## **17. Divisibilité**

Dans le cas où certaines dispositions du Contrat de Services Techniques en ce compris des présentes Conditions Générales seraient entièrement ou en partie nulles, caduques ou inapplicables, les dispositions restantes continueront à être valides et opposables dans toute la mesure permise par la loi.

## **18. Droit applicable juridiction compétente et langue**

18.1. Le Contrat de Services Techniques sera régi et interprété conformément à la loi française.

18.2. Tout différend relatif au Contrat de Services Techniques, notamment quant à sa formation, son exécution, son inexécution ou son terme seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon en première instance.